

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des Caf

Objet : Aides à l'investissement en faveur de l'accueil individuel

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Avec 33,5 places pour 100 enfants de moins de trois ans en 2016, l'accueil individuel chez un assistant maternel constitue le premier mode d'accueil formel en France. Cette offre a fortement progressé depuis les années 1990, accompagnée par le développement des relais assistants maternels (1989), la solvabilisation des parents par les aides de la Caf ou encore l'amélioration du statut des assistants maternels (loi 1992, loi 2005, convention collective de 2005). Le 1^{er} Baromètre de la qualité de vie au travail des assistants maternels¹ montre que 92% d'entre elles sont globalement satisfaites de leur travail.

Pour autant, l'offre des assistants maternels souffre toujours d'un déficit d'information et d'image auprès des parents. Dans le dernier baromètre Petite enfance de la Cnaf, seules 22 % des familles exprimaient le souhait de recourir à ce mode d'accueil, contre 31 % pour le recours à un établissement d'accueil du jeune enfant (Eaje)². L'activité des assistants maternels est en recul depuis 2012. Le nombre de familles bénéficiaires du complément mode de garde « emploi direct » a diminué de 6,8 % entre 2012 et 2017. Dans le même temps, le secteur est confronté au vieillissement de la population des assistants maternels, si bien qu'à horizon 2030, les projections font apparaître qu'un assistant maternel sur deux actuellement en exercice sera parti à la retraite³.

Pour ces raisons, la convention d'objectifs et de gestion pour la période 2018-2022 engage la branche Famille à promouvoir le métier d'assistant maternel auprès des parents comme des personnes susceptibles de l'exercer et poursuivre la montée en qualité de l'accueil individuel.

1

<https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/ra/Les%20r%C3%A9sultats%20complets%20de%20la%20premi%C3%A8re%20%C3%A9dition%20du%20barom%C3%A8tre%20des%20assistantes%20maternelles.%20pdf>

2 Boyer D., Crepin A. (2018), « Baromètre d'accueil des jeunes enfants 2017 », *l'e-essentiel*, Cnaf, n° 179, 4p.

3 Iraci F., Lagandré V. (2018), « Le vieillissement des assistantes maternelles : état des lieux et perspectives », *Le Baromètre des emplois de la famille*, Fepem, n°24, juin, 4p.

Dans ce cadre, quatre axes sont prioritaires pour renforcer l'attractivité de l'accueil individuel :

- l'amélioration des services en ligne pour les parents et les assistants maternels :
 - o le site monenfant.fr doit faciliter l'accès des familles et des assistants maternels à des services en ligne plus personnalisés : mise en valeur du profil et de l'offre de l'assistant maternel grâce à son espace personnel, possibilité de recherche géolocalisée, accès rapide aux coordonnées et tarifs de l'assistant maternel sélectionné, etc. ;
 - o le service Pajemploi+ doit faciliter et simplifier les démarches administratives des parents : possibilité pour les parents d'opter pour un tiers payant à compter d'avril 2019, prise en charge du prélèvement à la source pour les particuliers employeurs, etc. ;
- l'amélioration de la solvabilisation des familles : majoration des montants de complément mode de garde (Cmg) pour des publics spécifiques (familles monoparentales depuis le 1er octobre 2018, bénéficiaires de l'allocation d'éducation pour l'enfant handicapé à compter du 1^{er} novembre 2019), maintien à taux plein du Cmg jusqu'à l'entrée à l'école pré-élémentaire (à compter du 1^{er} janvier 2020). Le chantier de l'évolution du barème du Cmg pour le rendre plus linéaire en fonction des ressources et des heures d'accueil doit également être ouvert et instruit avec les services de l'Etat ;
- l'appui aux assistants maternels et garde à domicile pour renforcer la qualité de leur projet d'accueil et la promotion de leur métier :
 - o le plan de formation pour 600 000 professionnels de la petite enfance prévu par la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté⁴ pour accompagner l'appropriation de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant ;
 - o le développement des relais d'assistants maternels (Ram) avec un objectif de création de 1 000 équivalent temps plein (Etp) sur la période de la COG 2018-2022 pour atteindre le ratio d'un Etp d'animateur pour 70 assistants maternels actifs. Les Caf accompagneront les Ram vers un enrichissement de leurs missions autour de l'accompagnement des parents dans leur recherche d'un mode d'accueil, la professionnalisation des assistants maternels et des gardes d'enfants à domicile et la socialisation des enfants. Alors que seulement la moitié des assistants maternels indique fréquenter régulièrement le Ram⁵, l'attractivité et l'animation de ces lieux est un enjeu majeur d'offres de services pour ces professionnels ;
 - o la mise en place d'actions spécifiques pour orienter vers la profession d'assistant maternel et pour accompagner celles qui sont en situation de sous-activité subie. Sur cet axe, les Caf sont encouragées à densifier leurs partenariats avec Pôle emploi afin de valoriser les métiers de la petite enfance, notamment sur les territoires en déficit de professionnel ;
- les financements d'investissement en faveur des assistants maternels : une enveloppe de 6,3 millions d'euros (+37% par rapport à 2017) est prévue chaque année sur l'ensemble de la période 2018-2022 au titre de la prime d'installation pour les assistants maternels et de l'aide au démarrage des maisons d'assistants maternels (Mam).

⁴ Novembre 2018

⁵ 1^{er} Baromètre de la qualité de vie au travail des assistantes maternelles, cf. supra.

La présente circulaire a pour objet d'exposer les modalités d'attribution de la prime d'installation des assistants maternels et l'aide au démarrage des Mam ainsi que les modalités d'accompagnement par les Caf des assistants maternels.

Elle annule et remplace l'ensemble des documents diffusés dans les circulaires C 2014-001 du 8 janvier 2014 et C 2016-007 du 6 avril 2016 (cf. liste en page 20).

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Le directeur général délégué en
charge des politiques familiale et
sociale**

Frédéric Marinacce

SOMMAIRE

1.	LA PRIME D'INSTALLATION DES ASSISTANTS MATERNELS (Piam)	5
1.1.	L'accompagnement des assistants maternels par les Caf	5
1.2.	Conditions d'éligibilité	5
1.2.1.	Les bénéficiaires éligibles	5
1.2.2.	Les conditions générales d'attribution.....	6
1.2.3.	Le montant de la prime d'installation des assistants maternels.....	6
1.3.	Le traitement administratif de la demande	7
1.3.1.	La Caf territorialement compétente	7
1.3.2.	Le traitement de la demande.....	7
1.3.3.	Le suivi des engagements	8
1.3.4.	Les modalités de récupération de la prime d'installation.....	9
1.3.5.	Les modalités de contrôle des engagements.....	9
1.4.	Modalité de gestion et de suivi des primes d'installation dans les Caf	9
2.	L'AIDE AU DEMARRAGE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS.....	11
2.1.	Un accompagnement renforcé des Mam par les Caf	12
2.1.1.	Les Caf apportent leur expertise aux porteurs de projet	12
2.1.2.	Les missions du référent Mam de la Caf.....	13
2.2.	Les conditions d'éligibilité de l'aide au démarrage	14
2.2.1.	Les bénéficiaires éligibles.....	14
2.2.2.	Les conditions générales d'attribution.....	14
2.2.3.	Montant de l'aide au démarrage.....	15
2.3.	Le traitement administratif de la demande	15
2.3.1.	La constitution du dossier	15
2.3.2.	Le paiement du dossier.....	15
2.3.3.	Le traitement des indus.....	16
3.	PROMOTION DES OUTILS ET SERVICES UTILES AUX MAM ET ASSISTANTS MATERNELS	17
3.1.	Le guide ministériel Mam	17
3.2.	La charte de qualité des Mam	17
3.3.	La charte nationale pour l'accueil du jeune enfant pose les indicateurs d'un accueil de qualité.....	18
3.4.	Le site internet « www.monenfant.fr » permet de rendre plus visible l'offre d'accueil existante	19
3.5.	Les Relais assistants maternels (Ram).....	20

1. LA PRIME D'INSTALLATION DES ASSISTANTS MATERNELS (Piam)

La présente circulaire s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

Créée en 2009, la prime d'installation des assistants maternels vise à :

- renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel ;
- compenser le coût de l'achat du matériel de puériculture nécessaire à l'accueil du jeune enfant.

En 2017, deux tiers des nouveaux assistants maternels agréés en 2016 ont bénéficié de la prime d'installation, soit 9 465 bénéficiaires, pour un montant total de 4,12 millions d'euros.

Les montants prévus relatifs au Piam sur la période 2018-2022 :

En milliers d'euros	2018	2019	2020	2021	2022
Primes d'installation	4 275	4 275	4 275	4 275	4 275

1.1. L'accompagnement des assistants maternels par les Caf

L'ensemble des Caf est invité à mettre en place une offre de service d'accompagnement global du projet du candidat à l'agrément, lui permettant d'obtenir des informations sur :

- les conditions d'éligibilité à la prime d'installation et si besoin au prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) et à l'aide au démarrage Mam ;
- l'offre de service du Ram ;
- l'importance du référencement et de la création de son profil sur monenfant.fr afin de faciliter la recherche d'activité ;
- les besoins des familles du territoire en termes d'accueil d'urgence et d'accueil sur des horaires spécifiques (de 22h à 6h matin, le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du Code du travail) et en matière d'accueil d'enfants en situation de handicap ;
- le complément mode de garde (Cmg) et les services de Pajemploi.

Cet accompagnement peut se faire directement par la Caf ou en lien avec la Pmi qui peut assurer une information de premier niveau lors des réunions d'informations sur l'agrément par exemple. Les Ram doivent également assurer cette information de premier niveau auprès des candidats à l'agrément ou des assistants maternels quant à leurs droits.

1.2. Conditions d'éligibilité

1.2.1. Les bénéficiaires éligibles

Il s'agit des assistants maternels agréés pour la première fois, exerçant leur activité à leur domicile ou en Maison d'Assistant Maternel (Mam) et relevant :

- du régime général de la Sécurité sociale ;
- de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur exerçant leur activité en Mam.

Sont donc exclues les assistants maternels exerçant en crèche familiale ou en micro-crèche ou relevant du régime agricole.

1.2.2. Les conditions générales d'attribution

Pour prétendre à la prime, l'assistant maternel doit :

- avoir formulé sa demande dans un délai d'un an à compter de la date de l'agrément ;
- avoir signé la charte d'engagements réciproques (cf. 3.2.) et ainsi :
 - o avoir obtenu un premier agrément du Conseil départemental ;
 - o avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant (80h)⁶ ;
 - o s'engager à demeurer dans la profession pendant trois ans minimum ;
 - o appliquer une tarification respectant la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée à l'article D. 531-10 du Code de la sécurité sociale ;
 - o avoir exercé au moins deux mois consécutifs avant de formuler la demande ;
 - o donner son accord au Conseil Départemental pour figurer sur le site Internet www.monenfant.fr et s'engager à renseigner régulièrement son profil dont ses disponibilités d'accueil, sous réserve de la transmission des fichiers par le conseil départemental.

1.2.3. Le montant de la prime d'installation des assistants maternels

Ces nouvelles règles s'appliquent pour les dossiers reçus à compter du 1^{er} janvier 2019.

La prime est versée une seule fois et son montant varie en fonction du taux de couverture en mode d'accueil de la commune de résidence de l'assistant maternel⁷ :

- si le taux de couverture est supérieur à 58% : le montant de la prime s'élève à 300€ .
- si le taux de couverture est inférieur ou égal à 58% : le montant de la prime s'élève à 600 €

⁶ Décret n° 2018-903 du 23 octobre 2018 relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants maternels. La formation initiale reste de 120h mais est découpée en deux parties (1^{er} partie de 80h avant l'accueil du premier enfant, la seconde partie de 40 h est à effectuer dans dans un délai maximum de trois ans à compter de l'accueil du premier enfant par l'assistant maternel.

⁷ Le taux de couverture global par les modes d'accueil « formels » est obtenu par le rapport de l'offre sur la demande :

- L'offre est obtenue par la somme de l'offre en accueil collectif et en accueil individuel.
- La demande est estimée par la population des moins de 3 ans résidant sur le territoire étudié.

Le taux est exprimé en nombre de places offertes, à un moment donné, pour 100 enfants de moins de 3 ans rapportant le total de l'offre sur l'estimation de la population des enfants de moins de 3 ans du territoire. Ce taux est directement téléchargeable à l'adresse suivante : <http://data.caf.fr/dataset/taux-de-couverture-global>

Les assistants maternels exerçant en Mam sont éligibles à la prime d'installation à condition :

- de transmettre le projet de fonctionnement de la Mam ;
- que la Mam soit référencée sur le site monenfant.fr.

Le montant de la prime d'installation pour les assistants maternels nouvellement agréé exerçant en Mam est de :

- 300 € si la Mam dans laquelle exerce l'assistant maternel est située sur une commune ayant un taux de couverture en mode d'accueil supérieur à 58% ;
- 600 € si la Mam dans laquelle exerce l'assistant maternel est située sur une commune ayant un taux de couverture en mode d'accueil égal ou inférieur à 58%.

Le versement de la prime est cumulable avec le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) et l'aide au démarrage en Mam.

1.3. Le traitement administratif de la demande

1.3.1. La Caf territorialement compétente

La Caf compétente est la Caf du département où se situe le domicile de l'assistant maternel.

Pour les assistants maternels exerçant en Mam, la Caf compétente est la Caf du département où se situe le territoire d'implantation de la Mam.

Exception : Cas d'un assistant maternel ne résidant pas dans le même département que celui dans lequel est situé la Mam et déjà allocataire de sa Caf de résidence.

Dans ce cas, la Caf compétente pour verser la prime d'installation sera la Caf du lieu de résidence de l'assistant maternel car un même allocataire ne peut dépendre de deux Caf distinctes. Ainsi, les Caf du lieu de résidence devront se rapprocher du lieu d'implantation de la Mam pour connaître le montant de la prime à verser en fonction de la situation de la Mam en zone prioritaire ou non.

1.3.2. Le traitement de la demande

Le dossier complet de demande de prime d'installation comprend les pièces justificatives suivantes :

- la charte d'engagement réciproque dûment complétée et signée (cf. **annexe 2**) ;
- la demande de prime dûment complétée et signée (cf. **annexe 1**) ;
- la photocopie de la notification d'agrément délivrée par le président du conseil départemental ;
- l'accord écrit de l'assistant maternel pour figurer sur monenfant.fr⁸ (cf. **annexe 3**)
- la photocopie de l'attestation de suivi de la première partie de la formation ;
- la copie des deux premiers bulletins de salaire de l'assistant maternel⁹ ;

⁸ Ce consentement doit être transmis au Conseil départemental afin qu'il mette à jour le fichier transmis régulièrement à la Caf.

- pour les non-allocataires : copie d'une pièce d'identité recto verso (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité) et un RIB ou RIP ;
- pour les Mam : copie du projet de fonctionnement et fiche d'inscription sur monenfant.fr.

Le dossier complet doit être reçu dans un délai d'un an à compter de la date de l'agrément. Ce délai d'un an peut faire l'objet d'une dérogation liée :

- au retard du conseil départemental à mettre en place la formation obligatoire avant l'accueil du tout premier enfant ;
- à la difficulté à trouver un emploi et à fournir les bulletins de salaire ;
- à un événement de vie (maladie, congé parental) ayant retardé leur prise d'activité.

Par ailleurs, il convient de vérifier l'inscription de l'assistant maternel et le cas échéant, de la Mam directement sur monenfant.fr. S'il n'est pas inscrit, il convient de lui demander d'y procéder dans un délai de 3 mois en lui indiquant les modalités. Le paiement de la prime d'installation sera bloqué dans l'attente. Au-delà de ce délai, le bénéficiaire de la prime est perdu pour l'assistant maternel.

Si le conseil départemental n'a pas transmis à la Caf la liste des assistants maternels agréés sur le département, alors, le fait de ne pas figurer sur monenfant.fr ne peut pas être considéré comme un non-respect de ses engagements par l'assistant maternel.

Nous invitons les Caf à renforcer leur partenariat avec les conseils départementaux pour disposer de la liste mensuelle des assistants maternels. Les évolutions réglementaires relatives à la simplification des déclarations sociales des employeurs vont dans ce sens car elles enrichissent et rationalisent les échanges mensuels d'informations relatifs aux agréments des assistants maternels entre les Départements, les organismes débiteurs de prestations familiales (Caf et caisses MSA) et le centre national de recouvrement Pajemploi.¹⁰

1.3.3. Le suivi des engagements

Par la signature de la charte, l'assistant maternel s'engage à rester dans la profession pendant trois ans. Si ce n'est pas le cas, l'assistant maternel s'engage à le déclarer et à rembourser la Caf au prorata du nombre de mois restant à exercer.

Ce remboursement ne sera pas demandé si la cause est indépendante de la volonté de l'assistant maternel (par exemple maladie de l'assistant maternel, de son conjoint ou d'un enfant, déménagement dans un logement trop petit pour l'accueil des enfants etc..).

En cas de suspension de l'agrément, il convient de suivre le dossier jusqu'à décision définitive des services du Conseil départemental (reprise d'activité ou retrait d'agrément).

⁹ Dans le cas où il tarde à obtenir ses bulletins de salaire, l'assistant maternel est autorisé à les produire dans un délai d'un an à compter la date de réception du dossier

¹⁰ Cf Article 4 de l'ordonnance n°2015-682 du 18 juin 2015 publiée au Journal officiel du 19 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs et l'arrêté du 20 octobre 2016 publié au Journal officiel du 29 octobre 2016 fixant les modalités de transmission entre les départements, les organismes débiteurs des prestations familiales et le Centre national Pajemploi des informations relatives aux assistants maternels.

En cas de retrait d'agrément, l'assistant maternel devra rembourser les montants indûment perçus au prorata du nombre de mois restant à exercer.

1.3.4. Les modalités de récupération de la prime d'installation

Le calcul du montant dû est fait par les services de la Caf selon les modalités suivantes :

(Montant de la Piam perçue X nombre de mois restant à travailler) / 36 mois

En cas d'arrêt d'activité en cours de mois, le mois en cours ne sera pas à rembourser.

Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers de paiement pourra être mis en place par la Caf.

1.3.5. Les modalités de contrôle des engagements

L'arrêté du 20 octobre 2016 publié au Journal officiel du 29 octobre 2016 précise que les départements transmettent aux organismes débiteurs des prestations familiales et au centre national Pajemploi :

- les coordonnées de l'assistant maternel ;
- les informations relatives à son agrément, à son contenu et ses modifications éventuelles.

Ces informations permettent de contrôler *a posteriori* de la durée d'engagement et notamment les suspensions et retraits d'agréments.

1.4. Modalité de gestion et de suivi des primes d'installation dans les Caf

Les Caf remontent leurs besoins de financement auprès de la Cnaf au moyen de la base lotus « *redistribution des crédits AS* ».

Chaque année, la Cnaf attribue les crédits à chaque Caf en fonction des besoins exprimés. Ces besoins doivent tenir compte du montant spécifique accordé au titre du rééquilibrage territorial.

La date de réception du dossier complet détermine l'exercice de paiement de la prime.

Toutefois, l'évaluation budgétaire de l'année N devra permettre de financer l'ensemble des demandes complètes reçues en année N, ainsi que des demandes avec un agrément donné en N-1, non traitées en fin d'année.

La gestion et le versement de la prime d'installation relèvent de Sias Afi. Pour liquider le dossier, les Caf doivent créer un dossier de catégorie Afi en utilisant une nature d'aide spécifique nommée « Prime à l'installation des assistants maternels », versée sous forme de subvention et payée via l'interface Magic avec une spécificité particulière (19172112) et un compte de comptabilité générale spécifique (SF 6562321441).

Tous les assistants maternels résidant sur un territoire dont le taux de couverture est inférieur à 58% devront être renseignés dans la case Zp1 avec pour libellé court « ZP1 Forfait 600 € » et comme libellé long « votre secteur »

Tous les assistants maternels résidant sur un territoire dont le taux de couverture est égale ou supérieur à 58% devront être intégrés en Znp avec pour libellé court « ZNP Forfait 300€ » et comme libellé long « votre secteur ».

Les cases Zp2 et Zp3 ne sont plus utilisées.

Lorsqu'une prime est remboursée, la remontée des fonds s'effectue directement sur la base du solde du compte de prestation, régularisé par la comptabilisation de l'indu, dont l'écriture est la suivante : Débit du compte 409212222 intitulé « *Actions collectives fonds nationaux-indus créés à récupérer-cas général* » au crédit du compte 6562321441 intitulé « *Aide à l'installation des assistants maternels sur fonds nationaux* ».

Cette aide au démarrage est financée par une enveloppe budgétaire limitative.

2. L'AIDE AU DEMARRAGE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS

Le développement des Mam est en plein essor. En 2017, les Caf recensent 2 479 Mam¹¹ et de nombreux projets de création sont en cours. 174 Mam ont bénéficié d'une aide au démarrage en 2017 (contre 55 en 2016). Ainsi, 36 % des nouvelles Mam créées en 2017 ont bénéficié d'une aide au démarrage (contre 13 % en 2016).

La Cog 2018-2022 réaffirme l'accompagnement des Mam par les Caf et leur soutien financier via l'aide au démarrage :

En milliers d'euros	2018	2019	2020	2021	2022
Aide au démarrage des Mam	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100

Les Mam représentent une modalité d'exercice du métier d'assistant maternel attractive pour les professionnels :

- nouvelle dynamique et émulation liée au travail en équipe ;
- lutte contre le sentiment d'isolement éprouvé par les assistants maternels exerçant à leur domicile ;
- lutte contre la sous activité pour des assistants maternels dont le logement se situe dans une zone peu attractive économiquement ou socialement ;
- séparation plus nette entre vie familiale et vie professionnelle, par la distinction du lieu de vie et du lieu de travail ;
- parfois même, augmentation du temps de travail et des revenus d'activité.

Et pour les parents par :

- son impact positif sur la socialisation de leur enfant ;
- son caractère « rassurant » lié à la présence d'autres professionnels facilitant l'observation et la régulation naturelle des pratiques ;
- l'amplitude horaire élargie pratiquée par certaines Mam facilitant l'accueil sur des horaires atypiques.

Or, les assistants maternels peuvent rencontrer des difficultés lors du montage du projet ou après l'ouverture de la Mam qu'il convient d'anticiper au maximum pour limiter les conflits et garantir la pérennité du service.

L'anticipation, la communication et l'élaboration de documents écrits précisant les règles de vie au sein de la Mam sont les clés de réussite du projet. Les démarches à accomplir pour la création d'une Mam sont nombreuses (recherche d'un local, trésorerie, assurances, etc.) et doivent être étudiées dès la conception du projet.

Il est particulièrement important que les assistants maternels anticipent en amont de l'ouverture de la Mam, leurs modalités d'organisation, la répartition des charges financières entre assistants maternels, leur projet d'accueil, etc.

¹¹ Ce dénombrement est issu d'un questionnaire spécifique adressé aux Caf (questionnaire d'analyse stratégique). Il s'agit du nombre de Mam dont les Caf ont connaissance.

2.1. Un accompagnement renforcé des Mam par les Caf

L'ensemble des Caf est invité à accompagner les porteurs de projets de Mam dans leur démarche de création et de fonctionnement courant.

2.1.1. Les Caf apportent leur expertise aux porteurs de projet

- ***Une implantation pertinente au regard du diagnostic territorial est un facteur clé pour la pérennité du service***

Il est important que la Mam s'implante sur un territoire où il existe des besoins en modes d'accueil :

- pour la viabilité du projet en lui-même ;
- pour ne pas déstabiliser l'offre d'accueil existante.

Les schémas départementaux de services aux familles (Sdsf) et les conventions territoriales globales (Ctg) doivent intégrer l'opportunité du développement des Mam dans leur schéma de développement en matière d'accueil de la petite enfance.

Les assistants maternels souhaitant exercer en Mam sont donc invités à se rapprocher de la Caf pour bénéficier de leur expertise en matière de diagnostic territorial. Cette prise de contact doit intervenir le plus en amont possible et avant toute recherche d'un local.

Les Caf devront veiller à mettre en place des circuits avec les partenaires du schéma départemental de services aux familles (et notamment les services de Pmi) afin de travailler de manière concertée avec les porteurs de projet. Pour les Caf, cet accompagnement constitue un levier de régulation afin de favoriser un développement équilibré de l'offre d'accueil, contribuant au rééquilibrage territorial.

- ***Faire bénéficier les porteurs de projets de l'expertise des Caf en matière de définition du budget***

Afin de favoriser l'accès aux droits, une information relative aux aides versées doit être portée à la connaissance des porteurs de projets lors de leur rencontre avec les services de la Caf :

- *aides versées en direction des familles* : complément de libre choix du mode de garde (Cmg) de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ;
- *aides versées en direction des assistants* : prime d'installation, prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala)¹²·aide au démarrage en Mam.

Les assistants maternels doivent supporter collectivement l'ensemble des frais d'investissement et de fonctionnement de la Mam (loyer, eau, électricité, entretien, assurance, etc.). Aussi, ils doivent se répartir entre eux ces différentes charges et bien anticiper les coûts et les recettes. L'expertise apportée par la Caf permet aux assistants maternels de fiabiliser leur projet sur un plan économique.

¹² Voir circulaire de référence sur le Pala (21 mars 2012 LC n°2012-046)

2.1.2. Les missions du référent Mam de la Caf

La fonction de référent pour les Mam pourra être co-animée, en fonction des contextes locaux, par la Caf et/ou ses partenaires (service de Pmi et/ou Msa). Le référent Mam assure deux missions, d'animation et de coordination.

➤ **Une fonction d'animation des Mam visant à :**

- **Travailler sur la qualité de l'accueil via une réflexion autour de l'appropriation de la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant et notamment autour de :**
 - les départs en formation continue ;
 - la fréquentation des équipements du quartier (Ram, ludothèques, bibliothèques) et des activités artistiques et culturelles organisées par la commune ou l'intercommunalité ;
 - l'information et la formation sur la santé des jeunes enfants et notamment sur les pratiques en termes de développement durable et sur les effets de l'exposition aux écrans afin de donner un cadre sain aux enfants ;
 - la relation individuelle privilégiée avec l'enfant qui lui est confié ainsi que sa famille (notamment partager des instants privilégiés avec l'enfant, éviter la délégation d'accueil mise en place pendant la période d'adaptation et assurer les transmissions en début et fin de journée avec les parents de l'enfant).

S'agissant des assistants maternels exerçant à leur domicile, ces missions d'accompagnement sont assurées par les Ram et les Pmi.

- **Organiser l'échange et la réflexion entre assistants maternels exerçant en Mam sur les pratiques professionnelles et les conditions d'accueil :**
 - autour de la pérennité de la Mam : inciter les Mam à rendre leur offre de service visible et à se coordonner avec l'organisation de l'offre d'accueil au sein de la collectivité territoriale (inscription sur monenfant.fr, participations aux forums Petite Enfance, si possible participations au comité de pilotage du guichet unique du territoire pour la gestion des listes d'attente.)
 - autour de l'organisation interne de la Mam en lien avec la Pmi : inciter à limiter le cumul des deux modes d'exercice en Mam et à domicile et à une réflexion autour des projets pédagogiques.

➤ **Une fonction de coordination des Mam visant à :**

- coordonner les travaux de l'axe sur le développement des Mam en Sdsf en partenariat avec le conseil départemental et en lien avec les différents partenaires (Msa, Fepem, Ram, syndicats d'assistants maternels..) ;
- accompagner ou coordonner l'accompagnement des porteurs de projets dans leurs démarches de création d'une Mam ;
- recenser les besoins de formation des assistants exerçant en Mam et travailler avec les organismes de formation pour que des modules spécifiques aux assistants maternels exerçant en Mam soient créés.

2.2. Les conditions d'éligibilité de l'aide au démarrage

La Caf compétente pour accompagner et verser l'aide au démarrage est la Caf du territoire d'implantation de la Mam.

Cette aide au démarrage est financée par une enveloppe budgétaire limitative.

2.2.1. Les bénéficiaires éligibles

Il s'agit des assistants maternels relevant :

- du régime général de la Sécurité sociale ;
- de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur exerçant leur activité en Mam.

Sont donc exclues les assistants maternels exerçant en crèche familiale ou en micro-crèche et les assistants maternels relevant du régime agricole.

2.2.2. Les conditions générales d'attribution

Tous les projets de Mam créés à compter du 1er janvier 2016, par des personnes morales remplissant les conditions suivantes sont éligibles à l'aide au démarrage :

- être implanté sur un territoire prioritaire, à savoir une commune dont le taux de couverture est inférieur à 58 % ;
- maintenir l'activité de la Mam pendant au moins trois ans (sous peine de remboursement de l'aide au démarrage au prorata de l'activité) ;
- adresser un formulaire de demande d'aide au démarrage à la Caf (annexe 4) ;
- avoir signé la charte de qualité des Mam (cf. 3.2.) et donc :
 - o constituer une personne morale (association, Sci, etc.) signataire de la charte ;
 - o certifier que l'un des assistants maternels a une expérience professionnelle minimum de deux ans (soit à son domicile, soit dans un Eaje) ;
 - o rédiger un projet d'accueil, une charte de fonctionnement et d'un règlement interne de la Mam en prenant appui sur les valeurs de la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
 - o appliquer une tarification respectant la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée à l'article D. 531-17 du Code de la sécurité sociale¹³ ;
 - o transmettre à la Caf des données nécessaires à l'inscription de la Mam sur le site internet « www.monenfant.fr »¹⁴ et l'informer de toute modification relative à l'un de ces éléments ;
 - o informer les parents du contenu de la charte de qualité. Une affiche de communication (cf annexe 6) doit être affichée dans les locaux de la Mam¹⁵. Un flyer peut également leur être communiqué (annexe 7).
 - o s'engager à participer aux réunions de réseau mises en place sur le territoire.

¹³ Article D.531-17 du code de la sécurité sociale : « Lorsque le ménage ou la personne emploie un assistant maternel agréé, le montant maximal mensuel des cotisations et contributions sociales prises en charge en application du premier alinéa du II de [l'article L. 531-5](#) est égal à 100 % des cotisations et contributions sociales mentionnées à cet article, à la condition que la rémunération servie à l'assistant maternel, au titre de la garde de l'enfant, ne dépasse pas par jour et par enfant cinq fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance telle qu'elle résulte de l'application des [articles L. 3231-1 à L. 3231-12](#) et [L. 3423-1](#) du code du travail. »

¹⁴ Les assistants maternels exerçant leur activité en Mam peuvent indiquer leurs informations personnelles sur la fiche de la Mam en plus de leurs profils individuels.

¹⁵ Le logo du conseil départemental doit être ajouté dans le bas de l'affiche et du flyer parents (carré blanc prévu à cet effet).

2.2.3. Montant de l'aide au démarrage

L'aide au démarrage, d'un montant unique de 3 000€ est présentée au conseil d'administration ou l'instance déléguée de la Caf.

Afin de fluidifier l'examen des demandes des partenaires, les Caf doivent veiller à assurer une réponse aux porteurs de projets dans un délai raisonnable, inférieur à 3 mois à l'instar du délai d'instruction des agréments délivrés par les services de Protection Maternelle et Infantile (Pmi).

Le versement de cette aide au démarrage est cumulable avec :

- la prime à l'installation pour un ou plusieurs assistants maternels de la Mam remplissant les conditions ;
- le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) pour un ou plusieurs assistants maternels de la Mam remplissant les conditions.

2.3. Le traitement administratif de la demande

2.3.1. La constitution du dossier

Afin de traiter la demande, les services devront être en possession des pièces justificatives suivantes

- Le formulaire Cerfa d'aide au démarrage doit être complété, daté et signé par le représentant légal de la Mam qui devra préciser :
- Le récépissé de déclaration à la préfecture
- La charte de qualité des Mam (en annexe 5) datée et signée par l'ensemble des partenaires accompagnée des pièces justificatives suivantes :
 - o coordonnées de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam (nom, prénom, adresse personne, numéro de téléphone fixe et portable, adresse mail) ;
 - o agrément de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam ;
 - o attestation de formation de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam ;
 - o attestation sur l'honneur de l'expérience antérieure de deux ans de l'un des assistants maternels ;
 - o fiche relative à l'inscription sur monenfant.fr.

Le dossier complet doit être adressé à la Caf dans un délai de 6 mois suivant la date de signature de la charte de qualité par l'ensemble des partenaires. En cas de délais tardifs d'envoi du dossier suite à la signature de la charte, la Caf pourra statuer pour dérogation.

L'aide au démarrage peut être versée dans un délai de deux ans après l'ouverture de la Mam.

2.3.2. Le paiement du dossier

La date de réception du dossier complet détermine l'exercice de paiement de la prime.

La signature d'une convention de financement est obligatoire pour le paiement de l'aide au démarrage en Mam (un modèle type sera mis en ligne dans @doc action sociale dans le courant du mois de février 2019).

Le traitement et la liquidation de l'aide se fait directement via le paiement dans Magic.

Le compte 6562321442 « Aide au démarrage des maisons d'assistants maternels » a donc été créé afin d'enregistrer comptablement la dépense correspondante. Le paiement doit être réalisé via le compte T4014.

Dans le cas où le dossier de demande de subvention a été reçu par la Caf mais le paiement non réalisé à la fin d'un exercice, une charge à payer est à comptabiliser au compte T 40814316 « Aide au démarrage Mam - Charges techniques à payer ».

2.3.3. Le traitement des indus

Si la Mam cesse son activité au cours des trois premières années, un remboursement sera engagé, selon un échéancier graduel, au prorata du nombre d'années.

Exemple : Arrêt de l'activité au terme de 16 mois ; il reste donc 20 mois d'exercice => montant à rembourser = $(3\ 000\ € \times 20) \div 36 = 1\ 666,66\ €$ arrondis à l'euro le plus proche soit 1 667 €.

En cas d'arrêt d'activité en cours de mois, le mois en cours ne sera pas à rembourser.

Le remboursement n'est pas demandé si la fermeture est due à une cause indépendante de la volonté ou de l'activité des assistants maternels, par exemple décision de fermeture des autorités pour des raisons de sécurité ou de risques naturels (inondations, éboulements, etc.).

Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers de paiement pourra être mis en place, au prorata du nombre de mois exercés.

Dans le cas d'un remboursement d'aide au démarrage, un indu est alors à constater au débit du compte T409212222 par le crédit du compte de charges (compte 6562321442).

3. PROMOTION DES OUTILS ET SERVICES UTILES AUX MAM ET ASSISTANTS MATERNELS

3.1. Le guide ministériel Mam

Le guide ministériel relatif aux maisons d'assistants maternels à l'usage des services de Pmi et des assistants maternels informe les porteurs de projet sur les démarches à accomplir. Il est disponible via les liens suivants :

- <http://www.familles-enfance-droitsdesfemmes.gouv.fr/guide-ministeriel-relatif-aux-maisons-dassistants-maternels-2/>
- <https://www.monenfant.fr/web/guest/aide-au-demarrage-des-mam>

Elaboré par les services de l'Etat et des partenaires du secteur de la petite enfance¹⁶, ce guide poursuit un triple objectif :

- aider les porteurs de projet dans leurs démarches de conception et de réalisation d'une Mam (recherche d'un local, normes à respecter, autorisations à obtenir, assurances à contracter, documents à élaborer, etc.);
- harmoniser les critères d'agrément, de contrôle et de suivi relevant des services de Pmi (dossier de candidature, procédure, visite, etc.) ;
- encourager les bonnes pratiques repérées au sein des Mam existantes (expérience antérieure, rédaction d'un projet d'accueil, d'une charte de fonctionnement de la Mam, aménagement de la Mam, constitution d'une personne morale, etc.).

Le guide identifie trois documents clés favorisant la bonne entente entre les professionnels et ainsi la pérennité du dispositif.

- le projet d'accueil définit les valeurs et les principes éducatifs partagés, la place et la participation des parents, les éléments contributifs à la socialisation et l'autonomie, la gestion des rythmes et besoins des enfants (sommeil, alimentation), les activités ludiques / éducatives proposées au sein de la maison d'assistants maternels ;
- la charte de fonctionnement de la Mam précise les conditions d'accueil des enfants, les périodes de fermeture, la communication avec les parents, procédure d'intervention médicale si nécessaire, etc. ;
- le règlement interne précise les relations entre les assistants maternels (répartition des tâches ménagères, administratives, intendance, modalités de la pause déjeuné, de la prise des congés, délégation d'accueil, etc.).

3.2. La charte de qualité des Mam

Pour garantir la pérennité du fonctionnement de la Mam ainsi que la qualité de l'accueil, les services de l'Etat, la Cnaf et les partenaires du secteur ont créé une charte de qualité en 2016. Elle précise les engagements de chacune des parties pour permettre l'atteinte de ces objectifs. Elle est renouvelable par période de 5 ans. En 2017, 299 Mam sont signataires d'une charte de qualité en 2017.

¹⁶ A savoir la Cnaf, des services de protection maternelle et infantile (Pmi) de conseils départementaux, l'association des maires de France (Amf), la Caisse Centrale de Mutualité sociale agricole (Ccmsa), des assistants maternels exerçant en Mam, l'association nationale de regroupements d'associations de maisons d'assistants maternels (AnraMam) ; l'union fédérative nationale des associations de familles d'accueil et d'assistants maternels (Ufnafaam).

Vous trouverez en **annexe 5** son modèle. Il peut être adapté localement en fonction des partenariats locaux, sans qu'il ne soit possible d'ajouter des obligations supplémentaires pour les assistants maternels. Ces adaptations locales doivent faire l'objet d'une saisine préalable des services de la Cnaf pour validation.

Un avenant doit être signé à l'entrée d'un nouvel assistant maternel à la Mam afin qu'il s'engage dans le projet de la Mam.

La signature de la charte est une condition préalable pour bénéficier de l'aide au démarrage. Elle peut néanmoins être signée par toutes les Mam, qu'elles prétendent à l'aide financière ou pas et quelle que soit leur date d'ouverture.

Pour permettre aux familles de prendre connaissance des principes de cette charte, les Mam sont invités à l'afficher dans leurs locaux (cf. **annexe 6**). Elle est également disponible sur monenfant.fr.

Le nombre de chartes signées est renseigné par les Caf dans le cadre du questionnaire d'analyse stratégique adressé chaque année par la direction de l'évaluation et de la stratégie (Des) de la Cnaf.

3.3. La charte nationale pour l'accueil du jeune enfant pose les indicateurs d'un accueil de qualité

Cette charte est un cadre d'orientation issu d'un travail de concertation scientifique et publique, auquel l'ensemble des acteurs de l'accueil du jeune enfant ont été associés pendant près d'une année sous l'égide du ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes.

Elle définit le cadre commun, les principes et les valeurs essentielles que partagent les professionnels de l'accueil du jeune enfant qu'ils exercent en accueil individuel ou collectif.

Elle pose les conditions d'une identité professionnelle commune et traduit l'engagement de chacun à proposer un accueil bienveillant, respectant la diversité des jeunes enfants et de leurs familles.

Les Caf sont invitées à en faire la promotion auprès des assistants maternels et des Mam et à travailler sa déclinaison opérationnelle dans le cadre du Sdsf et/ou des réseaux d'acteurs.

Pour permettre aux familles de prendre connaissance des valeurs qui animent les professionnels et valoriser la qualité des projets d'accueil :

- les Mam doivent afficher la charte dans leurs locaux ;
- les Ram sont invités à faire connaître la charte auprès des parents et des assistants maternels et garde à domicile.
- les assistants maternels sont invités à transmettre la charte aux parents employeurs ;

La charte nationale de l'accueil du jeune enfant est disponible sur le lien suivant :

- http://www.mon-enfant.fr/c/document_library/get_file?uuid=f72fd41e-b22a-497e-99a0-d51dab5dc192&groupId=10169
- <https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/familles-enfance/accueil-du-jeune-enfant/article/charte-nationale-pour-l-accueil-du-jeune-enfant>

3.4. Le site internet « www.monenfant.fr » permet de rendre plus visible l'offre d'accueil existante

Afin de mieux accompagner les familles dans leur recherche d'un mode d'accueil, le nouveau site monenfant.fr vise notamment à dynamiser le recours à l'accueil individuel en permettant aux assistants maternels de valoriser leur offre de service. A partir d'une interface de présentation dynamique et simple d'utilisation, elles peuvent compléter leur profil et donner des renseignements sur leur cadre d'accueil (logement), leur formation, leurs disponibilités, les activités proposées aux enfants, le tarif, etc.

Les Mam sont également valorisées au même titre que les autres structures d'accueil et peuvent indiquer leurs disponibilités.

Outre le renforcement de la visibilité, le site permet ainsi de renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel et donner une image plus dynamique et attractive de ce mode d'accueil.

La recherche géolocalisée permet aux parents de trouver près de chez eux ou de leur lieu de travail le mode d'accueil individuel ou collectif le plus en adéquation avec leurs besoins.

➤ Les Caf doivent améliorer le recensement de l'offre existante sur les territoires dans monenfant.fr afin d'arriver à l'exhaustivité de l'offre

Il s'agit d'un enjeu important, tant pour les assistants maternels que les parents :

- pour les assistants maternels : il s'agit de faire connaître auprès des familles leur offre d'accueil par un référencement géolocalisé afin de faciliter la mise en relation avec les parents employeurs ;
- pour les parents : il s'agit de faciliter leur recherche d'un mode d'accueil et d'améliorer leur connaissance de l'offre sur un territoire pour un choix plus éclairé.

Pour les Mam, de manière opérationnelle, il convient de compléter la fiche de référencement et demander une habilitation pour mettre à jour ses informations et ses places d'accueil disponibles. (cf. annexe 8 et 9).

Ces documents (formulaire de référencement et convention) sont également à utiliser pour le référencement des Mam non bénéficiaires de l'aide au démarrage et/ou de la charte de qualité.

➤ Les Caf doivent promouvoir l'espace professionnel à destination des assistants maternels

Cet espace vise à recenser différents supports pour aider les assistants maternels dans leur activité professionnelle quotidienne (vidéo, guide plaquette d'information, etc.). Il s'agit d'un espace ressources pour renseigner et aider les assistants maternels dans leur travail quotidien. Les Caf sont invitées à en assurer la promotion auprès des assistants maternels.

3.5. Les Relais assistants maternels (Ram)

Le développement des relais d'assistants maternels (Ram) constitue un des enjeux de la Cog 2018-2022 contribuant à dynamiser l'accueil individuel. Alors que seulement la moitié des assistants maternels indique fréquenter régulièrement le Ram¹⁷ l'attractivité et l'animation de ces lieux est un enjeu majeur d'offres de services pour ces professionnels visant à la fois l'accompagnement des parents dans leur recherche d'un mode d'accueil, la professionnalisation et la qualité des projets d'accueil des assistants maternels et des gardes d'enfants à domicile ainsi que la socialisation des enfants. L'objectif est d'atteindre le ratio d'un équivalent temps plein (Etp) d'animateur pour 70 assistants maternels actifs, soit la création de 1 000 Etp sur la période.

La circulaire de référence sur les Ram du 26 juillet 2017 (C2017-003) est accessible sur le site :

<http://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Quisommesns/Textes%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence/Circulaires/C%202017-003.pdf>

Les services offerts par les Ram s'adressent à tous les assistants maternels qu'ils exercent à domicile ou en Mam. Les assistants maternels exerçant en Mam peuvent donc s'y rendre afin :

- d'obtenir des informations relatives à la législation du travail et au droit conventionnel ;
- de participer aux temps d'échange ou groupes de parole mis en place pour favoriser le partage d'expériences entre professionnels ;
- de participer aux ateliers d'éveil avec les enfants accueillis.

Les Caf doivent inciter les assistants maternels y compris celles exerçant en Mam à la fréquentation des Ram et des équipements du quartier (bibliothèque, ludothèque, etc).

¹⁷ 1^{er} Baromètre de la qualité de vie au travail des assistantes maternelles, cf. supra.

LISTE DES ANNEXES

➤ **Pour le traitement et le versement de la prime d'installation des assistants maternels :**

Annexe 1 : formulaire de demande de la prime d'installation à indexer sous [caf.fr/pages locales](http://caf.fr/pages_locales)

Annexe 2 : charte d'engagements réciproques pour la prime d'installation des assistants maternels à indexer sous [caf.fr/pages locales](http://caf.fr/pages_locales)

Annexe 3 : modèle de recueil du consentement pour figurer sur monenfant.fr

➤ **Pour le traitement et le versement de l'aide au démarrage en Mam**

Annexe 4 : formulaire de demande d'aide au démarrage en Mam à indexer sous [caf.fr/pages locales](http://caf.fr/pages_locales)

Annexe 5 : charte de qualité juridique en Mam

Annexe 6 : affiche Mam charte de qualité

Annexe 7 : flyer Mam parents

➤ **Pour le référencement des Mam sur le site monenfant.fr**

Annexe 8 : le formulaire de recueil des informations pour le référencement de la Mam sur le site monenfant.fr

Annexe 9 : la convention d'habilitation informatique pour la mise à jour des informations sur le site directement par la Mam.

LISTE DES DOCUMENTS CADUQUES

Circulaire C 2014-001 du 8 janvier 2014	Prime d'installation des assistants maternels
Circulaire C 2016-007 du 6 avril 2016	Maisons d'assistants maternels (Mam)
Instruction technique IT 2016-05	Maisons d'assistants maternels – documents juridiques et opérationnels